



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
la requalification du parking des Pierres plates
à Locmariaquer (56)**

n° : F-053-23-C-0068

Décision du 28 avril 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0068, présentée par le Conservatoire du littoral, relative à la renaturation, l'optimisation et la requalification paysagère du parking des Pierres plates à Locmariaquer (56), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- la requalification du parking des Pierres plates à Locmariaquer (56) s'inscrit dans un projet de renaturation du site et d'une maîtrise de ses accès,
- il comprend :
 - o la fermeture de la zone actuelle de stationnement des camping-cars, leur accueil étant prévu sur un espace du camping communal « La Falaise », situé à 700 m, et la renaturation de cet espace,
 - o le traitement paysager de l'espace de stationnement des véhicules légers, à nombre de places constant (57),
 - o l'amélioration et la sécurisation de l'accès au site mégalithique par les différents modes de déplacement (liaison piétonne sécurisée, aménagement d'un parking pour les cycles),
 - o le traitement paysager du site mégalithique, notamment pour ce qui concerne la covisibilité avec le parking,
 - o la maîtrise des accès piétonniers,
 - o la mise en place d'un plan de gestion pour l'ensemble des espaces naturels du site comprenant des zones pâturées et un entretien manuel ou mécanique pour les zones sensibles ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Locmariaquer (56), commune littorale,
- au sein du parc naturel régional « Golfe du Morbihan »,
- à proximité directe du monument mégalithique des Pierres plates,

- au sein de la zone de protection spéciale « Golfe du Morbihan » (FR5310086),
- sur un secteur couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Golfe du Morbihan » et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- au sein d'un secteur concerné par un risque pyrotechnique de submersion marine,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Morbihan, adopté le 10 décembre 2019 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'emprise du parking est réduite par la suppression du stationnement réservé aux camping-cars et l'espace libéré fait l'objet d'une renaturation comprenant l'abattage et le rognage des souches des peupliers blancs (plantés initialement pour faire de l'ombrage au niveau du stationnement des camping-cars),
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ne prévoit pas d'incidence négative du projet sur la conservation des espèces,
- des mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet sont présentées, comme l'évitement de la période de nidification, le balisage des espaces et l'information sur les conditions de bon usage du site,
- les incidences de la circulation piétonne sur les espaces naturels sera réduite par leur canalisation et la fermeture observée de certains espaces sera combattue par des modes de gestion adaptés aux enjeux de chaque secteur,
- l'accessibilité au site reste maintenue avec la desserte par une navette « Ti Bus » en période estivale ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la renaturation, l'optimisation et la requalification paysagère du parking des Pierres plates à Locmariaquer (56), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la renaturation, l'optimisation et la requalification paysagère du parking des Pierres plates à Locmariaquer (56), présenté par le Conservatoire du littoral, n° F-053-23-C-0068, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 28 avril 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.